



LOIR-ET-CHER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°41-2022-02-016

PUBLIÉ LE 18 FÉVRIER 2022

Sommaire

Direction départementale de la Cohésion sociale et protection des populations (DDCSPP) / SSPAA

41-2022-02-18-00001 - Arrêté préfectoral (4 pages)

Page 3

Direction départementale de la Cohésion sociale
et protection des populations (DDCSPP)

41-2022-02-18-00001

Arrêté préfectoral



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**Arrêté n° 41-2022-02-18-
déterminant une zone de surveillance réglementée suite à déclaration d'un foyer d'infection
d'influenza aviaire hautement pathogène dans le département d'Indre-et-Loire**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (UE) 2016/429 du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-1 à L.201-13 et L.221-1 à L.221-9, L.223-1 à L.223-8, R.223-3 à R.223-12, D.223-22-2 à D.223-22-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R.424-3 ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2018 relatif aux mesures de propagation des maladies animales via le transport par véhicule routier d'oiseaux vivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu le décret du 06 janvier 2021 nommant M. François PESNEAU, Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-04-01-00008 du 1^{er} avril 2021, donnant délégation de signature à Mme Christine GUÉRIN, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDP37 2022 00352 du 17 février 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un établissement sur la commune de NOUANS-LES-FONTAINES du département d'Indre-et-Loire ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux de l'influenza aviaire ;

Considérant la nécessité de surveiller les élevages afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

Considérant l'urgence sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Définitions

Une zone de surveillance est définie comme suit dans le département de Loir-et-Cher : territoire de la commune de CHÂTEAUVIEUX.

Article 2 – Mesures dans la zone de surveillance

Les territoires placés en zone de surveillance définie à l'article 1 sont soumis aux dispositions suivantes :

1. Les responsables d'exploitations commerciales détenant des oiseaux se déclarent auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par la DDETSPP.

2. Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles doivent se déclarer auprès de la mairie de CHÂTEAUVIEUX ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> (rubrique Particulier/déclarer la détention de volailles).

3. Les lieux de détention de volailles font l'objet si besoin et à la demande de la DDETSPP, de visites par un vétérinaire sanitaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et, le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

4. Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la DDETSPP par les responsables des exploitations, qu'elles soient de nature commerciale ou non.

5. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier par le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et au maintien des oiseaux en bâtiment ou sous filet, sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

6. Les rassemblements de personnes élevant, détenant ou en contact avec des volailles ou autres oiseaux doivent être, dans la mesure du possible, évités. En tout état de cause, des mesures de biosécurité strictes (tenues dédiées, change, douche, nettoyage-désinfection des chaussures, distanciation sociale, etc.) devront être respectées.

7. Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués sous la responsabilité du responsable de l'établissement détenant des volailles ou des oiseaux captifs concerné, à l'entrée et à la sortie, ainsi que pour tout intervenant dans l'établissement comme le vétérinaire ou l'équarrissage.

8. Toute personne intervenant dans ces installations doit respecter les procédures de biosécurité adaptées à son activité.
9. Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.
10. Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.
11. Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit.
12. L'introduction, la sortie, les mouvements, le transport et la mise en place de volailles et autres oiseaux captifs ainsi que des œufs, sont interdits au sein, à destination et en provenance de la zone de surveillance.

Article 3 – Levée des mesures

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation de visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations de la zone détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 4 – Dispositions pénales

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux : elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles R.228-1 à R.228-10 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le maire de la commune de CHÂTEAUVIEUX, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

À Blois, le 18 février 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,



Christine GUÉRIN

Délais et voies de recours :

Recours gracieux : dans les meilleurs délais auprès de l'auteur de la décision

Recours hiérarchique : dans les meilleurs délais auprès du supérieur hiérarchique (la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher)

Recours contentieux : sous 2 mois, auprès du tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLÉANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

